



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A TERRE SAINTE A L'OCCASION
DU RISOFE ORGANISE DANS LE CADRE DE LA
« 21^{ème} EDITION DU SAKIFO MUSIK
FESTIVAL »
DU JEUDI 05 AU MARDI 10 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 11 mars 2025, affaire n°37/1863 convention de parrainage de la 21^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 06 au 08 juin 2025.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1292 portant délégation de fonction à Monsieur **Patrick VAYABOURY**, Conseiller Municipal ;

VU la demande de l'ASSOCIATION AFEMAR reçue le 05 mars 2025 ;

CONSIDERANT la mise à disposition du site Place des Pêcheurs à Terre-Sainte, pour l'organisation du RISOFE le **dimanche 08 juin 2025**.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le site et les voies et parkings aux abords de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / / PARKINGS

Du jeudi 05 juin 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 10 juin 2025 à 12h00, le parking du box des pêcheurs à Terre-Sainte est réservé à l'organisateur.

ARTICLE 2/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le dimanche 08 juin 2025 de 06h00 à 12h00 le stationnement et la circulation dans la rue Amiral Lacaze portion comprise entre le rond point Pêcheurs (boulevard Hubert Delisle) et la ruelle Jean Baptiste Huet sont réservés aux organisateurs.

ARTICLE 3/ ACCES RIVERAINS

Un accès réservé aux riverains doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'ASSOCIATION AFEMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dûment affiché sur les différents lieux de la manifestation.

Fait à Saint-Pierre, le 23 MAI 2025

David LORION

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal
Patrick VAYABOURY

